
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

9 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON. ET CONSORTS

⁽¹⁾ Voir Doc. n°111 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Bonni et Bertieaux	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon et M. Reinkin	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon et M. Reinkin	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon et M. Reinkin	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon et M. Reinkin	5
6	Amendement n° 6 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon et M. Reinkin	5
7	Amendement n° 7 déposé par Mmes Jamouille, Corbisier-Hagon, M. Reinkin et Mme Defalque	6
8	Amendement n° 8 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon et M. Cheron	6
9	Amendement n° 9 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon, Bertieaux et M. Cheron	7
10	Amendement n° 10 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon, M. Cheron et Mme Bertieaux	7

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Bonni et Bertieaux

Un nouveau Titre III bis est inséré : Modification du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et un nouvel article 39 *bis* est inséré, rédigé comme suit :

A l'article 15 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, est inséré un nouveau § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Par dérogation au § 2,1°, le docteur en médecine qui n'est porteur ni du certificat de médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique peut exercer des fonctions médicales au sein d'un service à condition :

- d'avoir suivi, préalablement à son entrée en fonction dans un service, un stage formatif court. Le Gouvernement fixe le nombre d'heures et l'objet du stage formatif court ainsi que les titres et l'expérience professionnelle requis des formateurs ;
- de s'engager à suivre, dès la rentrée académique suivante, le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique.

A défaut d'avoir obtenu le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de l'entrée en fonction, il est mis fin d'office à celles-ci. »

Justification

L'article 15, §2,1° du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités prévoit dans les conditions d'agrément des services que le personnel médical doit être titulaire du diplôme de docteur en médecine, et soit le certificat de médecine scolaire soit le diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Or, la pénurie de candidats médecins ayant les titres requis et l'absence d'attractivité pour travailler en médecine scolaire créent, dans certains services de promotion de la santé à l'école, de graves difficultés de fonctionnement les empêchant de remplir leurs missions décrétales.

Pour pallier la pénurie de candidats médecins ayant les titres requis, la présente disposition propose d'élargir l'accès aux fonctions médicales au sein des services de promotion de la santé à l'école aux docteurs en médecine, qui ne sont ni porteurs

ni du certificat de médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Elle conditionne cependant cet accès au suivi d'un stage formatif court avant l'entrée en fonction et à un engagement de suivre, dès la rentrée académique suivante, la formation qui conduit à l'obtention soit du certificat de médecin scolaire soit du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Il précise enfin qu'à défaut obtenu le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de l'entrée en fonctions, il est mis fin d'office à celles-ci.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon et M. Reinkin

Dans le titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34bis

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 161bis libellé comme suit :

« Article 161bis – Tout membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente égal au traitement d'activité qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi l'exercice de ses fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il ne bénéficie en aucun cas d'une subvention-traitement, la convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés pré-

voyant le cas échéant le remboursement à la Communauté française par le pouvoir organisateur qui reprend du traitement d'attente visé à l'alinéa précédent.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité qui lui serait faite, le membre du personnel administratif conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur reprenant.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel administratif placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente. »

Justification

Il s'agit d'apporter les précisions utiles quant aux modalités selon lesquelles un membre du personnel administratif définitif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

3 Amendement n° 3 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon et M. Reinkin

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2005 :

Article 34ter

L'article 189 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 4 libellé comme suit :

« Art. 4 - Sans préjudice de l'alinéa 3, lorsqu'il est procédé au sein d'un établissement à une désignation à titre temporaire dans une fonction de membre du personnel ouvrier, celle-ci est proposée par le directeur en priorité au dernier membre du personnel ouvrier ayant exercé précédemment à titre temporaire cette fonction au sein de l'établissement, pour autant que ce dernier n'ait pas

fait l'objet d'un licenciement tel que visé à l'article 191.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier temporaire, la désignation à titre temporaire lui est proposée après que celle-ci l'ait été au membre du personnel ouvrier dont il assurait le remplacement.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée inférieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier temporaire, il y a lieu d'entendre par « dernier membre du personnel » le membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque le membre du personnel ouvrier a été désigné à titre temporaire dans le cadre d'un remplacement d'une durée inférieure à 15 semaines d'un membre du personnel définitif ».

Justification

L'article 191, § 4 du décret du 12 mai 2004 instaure en faveur du membre du personnel ouvrier ayant fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis justifié exclusivement par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement une priorité pour toute désignation à titre temporaire ultérieure dans la même fonction au sein de cet établissement.

Le présent amendement entend établir un dispositif semblable dans le cadre plus général des désignations à titre temporaire du personnel ouvrier, dans une fonction considérée au sein d'un établissement, ce dispositif devant être appliqué dans le respect des conditions statutaires présidant à toute désignation à titre temporaire, telles que celles-ci sont mentionnées à l'article 188 du décret du 12 mai 2004.

4 Amendement n° 4 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon et M. Reinkin

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34quater

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du

personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 307bis libellé comme suit :

« Article 307bis – Tout membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur. Dans ce cas, il continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente égal au traitement d'activité qu'il aurait reçu s'il avait poursuivi l'exercice de ses fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés prévoyant le remboursement à la Communauté française par le pouvoir organisateur qui reprend dudit traitement d'attente.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité qui lui serait faite, le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur reprenant.

Les périodes pendant lesquelles le membre du personnel ouvrier placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente. »

Justification

Il s'agit d'apporter les précisions utiles quant aux modalités selon lesquelles un membre du personnel ouvrier définitif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

5 Amendement n° 5 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon et M. Reinkin

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34quinquies

A l'alinéa 2 de l'article 36, § 1er du décret du

6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, les termes « pour les membres du personnel désignés à titre temporaire » sont complétés par les termes « , notamment les conditions dans lesquelles ces membres du personnel peuvent faire valoir une priorité à la désignation. La convention peut également déterminer les conditions auxquelles les membres du personnel temporaires qui, au moment de la reprise, auraient pu prétendre, sur la base des dispositions statutaires qui leur étaient applicables à cette date, à une nomination à titre définitif, peuvent être nommés à titre définitif dans l'emploi vacant occupé au moment de la reprise et qui demeure vacant après celle-ci. »

Justification

Les conditions de reprise pour les membres du personnel désignés à titre temporaire dont question à l'article 36, § 1er, du décret du 6 juin 1994 sont ainsi précisées.

6 Amendement n° 6 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon et M. Reinkin

Le Titre I du projet de décret est complété par le chapitre suivant, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2005 :

« Chapitre XI – Des profils de formation

Article 34sexies

L'article 2 du décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 34septies

L'annexe 2 du même décret est abrogée.

Article 34octies

Dans l'intitulé du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne, garagiste, métallier-soudeur/métalliè-re-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agent d'éducation et animateur/animateurice définis conformément à l'article 6 du décret

du 27 octobre 2004 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les termes « carrossier/carrossière » sont supprimés.

Article 34nonies

L'article 4, alinéa 2 du même décret est abrogé.

Article 34decies

L'annexe 5 du même décret est abrogée. »

Justification

Les profils de formation de carrossier et de technicien en informatique sont obsolètes. De nouveaux profils ont été définis par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications et approuvés par le Conseil général pour l'Enseignement secondaire; ceux-ci feront prochainement l'objet d'un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Afin d'éviter que les anciens et les nouveaux profils de formation de carrossier et de technicien en informatique ne coexistent, il convient de prévoir l'abrogation des profils anciens pour l'année scolaire 2005-2006.

7 Amendement n° 7 déposé par Mmes Jamoulle, Corbisier-Hagon, M. Rein-kin et Mme Defalque

Le Titre I du projet de décret est complété par le chapitre suivant :

« Chapitre XII – Immersion linguistique

Article 34undecies

L'article 1er, § 3 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du jury sont désignés pour une durée de 4 ans ».

Article 34dudecies

Un § 3bis, rédigé comme suit, est inséré à l'article 1er du même décret :

« A titre transitoire, lors de la première désignation des membres du jury, par dérogation au § 3, alinéa 1er, chaque section peut comprendre un ou plusieurs membre(s) effectif(s) ou suppléant(s) porteur(s) d'un grade de licencié en philologie germanique ou de licencié en langues et littératures germaniques, à défaut de pouvoir désigner un ou des membres(s) porteur(s) des titres visés au § 3, alinéa 1er.»

Article 34tredecies

La section 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion est abrogée. ».

Justification

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement institue un jury habilité à délivrer le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion.

L'arrêté de désignation des membres du jury n'a pas encore pu être pris par le Gouvernement, faute d'un nombre suffisant de membres remplissant les conditions relatives aux titres prévus par le décret précité.

La présente disposition vise à assouplir les conditions d'accès à titre transitoire, afin de permettre une mise en place relativement rapide du jury.

A défaut de trouver les titulaires des titres requis pour enseigner en langue d'immersion, il est donc prévu de permettre la désignation de licenciés en langues germaniques pour faire partie du jury lors de sa mise en place.

Par ailleurs, la durée de désignation des membres du jury n'a pas été prévue par le décret du 17 juillet 2003. Il est donc remédié à cet oubli.

8 Amendement n° 8 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon et M. Cheron

« A l'article 47, sont insérés entre le 8° alinéa et 9° alinéa, deux alinéas rédigés comme suit :

Les articles 34 bis, 34 quater et 34 quinquies entrent en vigueur au 1er juillet 2005.

Les articles 34 ter, 34 sexies, 34 septies, 34 octies, 34 nonies et 34 decies entrent en vigueur au 1er septembre 2005.

Justification

Voir les amendements n° 2 à 6.

9 Amendement n° 9 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon, Bertieaux et M. Cheron

Au projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, s'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, titre II, il est ajouté un chapitre IV, rédigé comme suit :

« Chapitre IV – Du décret fusion HEC-Liège/ULg »

Art. 38 bis. Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège : « Art. 8 bis - Les étudiants porteurs d'un grade académique de second cycle de type long délivré par la Haute Ecole HEC-Liège avant l'année académique 2004-2005 et par la HEC – Ecole de gestion de l'Université de Liège à partir de l'année académique 2004-2005 sont admis à s'inscrire à partir de l'année académique 2004-2005 à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en sciences économiques ou au master à finalité didactique dans les domaines des sciences économiques et de gestion organisés par l'Université de Liège, en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne ces études, dans le respect des articles 14 §1 et 185 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen et refinançant les universités et par dérogation à l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le grade académique d'agré(e) de l'enseignement secondaire supérieur ou de master à finalité didactique et le diplôme y afférent sont délivrés par l'Université de Liège dans le respect du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. ». ».

Justification

Cet article vise à régler une question que le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège a laissé en suspens.

La disposition prise vise à permettre aux étudiants auxquels la Haute Ecole HEC-Liège, avant l'année académique 2004-2005, et l'Université de Liège, à partir de l'année académique 2004-2005, a ou aura délivré un diplôme de deuxième cycle de

type long de l'enseignement supérieur hors université de s'inscrire à l'AESS ou au master à finalité didactique organisé par l'Université de Liège.

10 Amendement n° 10 déposé par M. Fr. Daerden, Mme Corbisier-Hagon, M. Cheron et Mme Bertieaux

A l'article 36 du projet 111/1, remplacer le terme « transmission » par « réception ».

Justification

Pour rendre la vérification plus sûre.